

COMITÉ D'ÉTUDE DES SUBVENTIONS POUR LES INSTALLATIONS DESTINÉES AUX ÉLÈVES

INTRODUCTION

On a demandé au Comité d'étude des Subventions pour les installations destinées aux élèves de présenter des recommandations au ministère de l'Éducation et de la Formation concernant la mise en œuvre efficace et efficiente de la Subvention pour les installations destinées aux élèves, faisant partie du nouveau modèle de financement axé sur les élèves, et le cadre de responsabilités. Voici plus précisément le mandat de ce comité :

1. Élaborer et mettre en œuvre un Système d'inventaire des installations scolaires pour recueillir les renseignements pertinents concernant chaque école élémentaire et secondaire de la province.
2. Déterminer, de façon constante, la capacité des écoles élémentaires et secondaires de chaque conseil et autorité scolaire de district.
1. Déterminer, de façon constante, les rajustements à la superficie repère requise par élève que les conseils et autorités scolaires devront éventuellement effectuer, afin de faire état de ce qui suit :
 - a. nombre disproportionné d'élèves inscrits à des programmes destinés aux élèves ayant des besoins particuliers (c'est-à-dire éducation de l'enfance en difficulté, programmes d'aide à l'apprentissage ou programmes d'enseignement des langues);
 - b. caractéristiques physiques des écoles actuelles;
 - c. collectivités des régions rurales et du Nord ne disposant que d'une école.
2. Élaborer des stratégies de mise en œuvre des recommandations touchant la responsabilité, recommandations faites par l'Équipe de spécialistes de la Subvention pour les installations destinées aux élèves.
3. Concevoir des lignes directrices pour aider les conseils scolaires à lancer des appels d'offres concernant des partenariats entre le secteur public et privé et à évaluer les soumissions.
4. Examiner et évaluer les problèmes soulevés éventuellement par les conseils et les autorités scolaires concernant la mise en œuvre du modèle de financement proposé relatif à la Subvention pour les installations destinées aux élèves; proposer au ministre de l'Éducation et de la Formation des recommandations sur les stratégies qui permettront de surmonter ces difficultés.

QUESTIONS ÉTUDIÉES

Jusqu'à présent, le comité s'est surtout penché sur la question du calcul de la capacité d'accueil des écoles élémentaires et secondaires de chaque conseil scolaire. Ces questions peuvent être regroupées en cinq catégories générales :

- Coefficients d'occupation standard
- Traitement des locaux spécialisés au sein des écoles
- Traitement des locaux provisoires
- Traitement des locaux loués
- Installations devant être exclues du calcul de la capacité d'accueil

COEFFICIENTS D'OCCUPATION STANDARD

1. Salles de classe

Le comité recommande que la capacité des salles de classe individuelles, c'est-à-dire les locaux d'enseignement général ayant une superficie minimale de 700 pieds carrés (64 m²), corresponde aux plafonds relatifs à l'effectif des classes précisés dans la *Loi sur l'éducation*, soit 25 élèves pour les écoles élémentaires et 22 pour les écoles secondaires.

Le comité réalise que certains locaux dont la superficie est légèrement inférieure à 700 pieds carrés sont utilisés à l'heure actuelle comme salles de classe. Le comité recommande que l'on traite la question de la capacité de ces locaux comme s'il s'agissait de salles de classe.

2. Salles de classe décroisonnées

Entre 1967 et 1975, de nombreux conseils scolaires ont intégré le concept de salles de classe décroisonnées aux plans d'aménagement de leurs écoles, compte tenu des nouvelles méthodes d'enseignement adoptées. Depuis lors, on a rénové nombre de ces écoles en installant des cloisons allant du plancher au plafond pour créer des locaux d'enseignement fermés. On n'est pas toujours arrivé à transformer ces locaux en salles de classe fermées. On a donc eu recours à des cloisons partielles sous la forme de piles de livres ou de cloisons mobiles. Dans pareils cas, les salles de classe décroisonnées conçues pour abriter, par exemple, 4 classes ont été réaménagées pour n'en abriter plus que 3 avec un espace pour circuler.

Le comité recommande que l'on détermine quelle est la capacité d'accueil de ces salles de classe «décroisonnées» en divisant la superficie totale par 900 pieds carrés (soit la superficie d'une salle de classe standard plus l'espace supplémentaire requis pour circuler) et en multipliant le résultat (arrondi au chiffre entier suivant) par la capacité d'accueil d'une salle de classe ordinaire.

3. Salles pour l'éducation de l'enfance en difficulté (autonomes)

Le comité recommande aussi que dans les écoles disposant d'au moins 10 salles de classe (ou l'équivalent), la capacité d'accueil d'une des salles soit de 9 élèves, et ce, aux fins de l'éducation de l'enfance en difficulté.

- Le Règlement 298 précise les plafonds concernant l'effectif des classes au titre des programmes et services relatifs à l'éducation de l'enfance en difficulté. Ces plafonds varient entre 6 et 16, compte tenu des anomalies des élèves de la classe, et des services d'éducation de l'enfance en difficulté à la disposition de l'enseignante ou de l'enseignant. Vu la répartition actuelle des anomalies dans toute la province, l'effectif maximum moyen de chaque classe du programme d'éducation de l'enfance en difficulté sera de 9 élèves.

En outre, le comité recommande que la capacité d'accueil d'une des salles de classe des écoles ayant moins de 10 salles de classe soit de 9 élèves, si ces écoles offrent aussi un programme d'éducation de l'enfance en difficulté dans une salle de classe autonome. De surcroît, le comité recommande que toute école ayant plus de 10 salles de classe et offrant un programme d'éducation de l'enfance en difficulté dans au moins deux salles de classe autonomes, prévoie une capacité d'accueil de 9 élèves dans chacune de ces salles de classe.

Le comité sait que les données sur lesquelles repose un pareil calcul n'ont pas été recueillies au sein du Système d'inventaire des installations scolaires. Les conseils scolaires auxquels ces recommandations s'appliquent doivent remettre au Comité d'étude des Subventions pour les installations destinées aux élèves les documents étayant leur situation. On rajustera par la suite ce système en conséquence.

4. Salles à vocation spécifique de moins de 400 pieds carrés

Le comité recommande que la capacité d'accueil des salles à vocation spécifique (c'est-à-dire des locaux d'enseignement général de moins de 400 pieds carrés (38 m²)) soit présumée correspondre à zéro. En général, ces salles ne servent pas à l'enseignement à plein temps à horaire fixe. On s'en sert typiquement pour les programmes-ressources, y compris la prestation des services de soutien paraprofessionnel offerts aux élèves ayant des besoins particuliers; pour l'enseignement de l'anglais langue seconde, le tutorat, les projets auxquels travaillent des groupes d'élèves de façon indépendante ou en collaboration avec un enseignant ou une enseignante; et pour les séminaires.

5. Autres locaux d'enseignement général

Le comité recommande que la capacité d'accueil des locaux d'enseignement général, dont la superficie varie entre 400 et 700 pieds carrés (entre 38 et 64 m²), soit présumée correspondre à 12 élèves. Ces salles, dont le nombre est relativement petit, sont assez grandes pour servir aux petites classes à horaire fixe.

6. Questions connexes

Lors de son examen des renseignements soumis par les conseils scolaires, par l'entremise du Système d'inventaire des installations scolaires, le comité a constaté que les conseils scolaires avaient, à plusieurs reprises, converti des locaux en un deuxième centre de documentation ou une deuxième salle du personnel. En général, ces modifications avaient été apportées dans les écoles comprenant un grand nombre de classes mobiles et dont la population estudiantine était tellement importante qu'elle nécessitait la présence de ces locaux supplémentaires. Le comité pense que si l'on supprime les classes mobiles et si l'on réduit l'effectif de ces écoles pour le ramener à un niveau normal, ces locaux pourraient servir à des fins pédagogiques. **Par conséquent, le comité recommande que la capacité d'accueil de ces locaux soit présumée correspondre à celle des salles de classe normales, dans le cas des locaux dont la superficie est supérieure à 700 pieds carrés; qu'elle soit de 12 élèves si la superficie de ces locaux se situe entre 400 et 700 pieds carrés; et qu'elle corresponde à zéro si la superficie des locaux est inférieure à 400 pieds carrés.**

TRAITEMENT DES LOCAUX SPÉCIALISÉS AU SEIN DES ÉCOLES

En général, il existe un certain nombre de locaux d'enseignement spécialisé au sein des installations scolaires permanentes. Les locaux choisis aux fins du financement par le Ministère figurent dans le plan concernant les subventions d'immobilisations.

Le comité a présenté des recommandations concernant ces locaux aux fins de la détermination de la capacité d'accueil des écoles individuelles. Cependant, ces recommandations ne doivent pas être interprétées en tant que directives touchant la prestation des programmes.

Le comité recommande qu'aux fins du calcul de la capacité d'accueil des écoles élémentaires (maternelle à la 8^e année), la capacité d'accueil des locaux ci-dessous soit la suivante :

Capacité d'accueil présumée être de 25	Capacité d'accueil présumée être de zéro
<p>Salle d'arts</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux aménagés comme une salle de classe programme pouvant être offert dans une salle de classe ordinaire <p>Salle de classe/Salle de classe préfabriquée respectant les critères</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux aménagés à des fins d'enseignement général <p>Salle commerciale</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux aménagés comme une salle de classe programme pouvant être offert dans une salle de classe ordinaire <p>Salle d'informatique</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux aménagés comme une salle de classe programme pouvant être offert dans une salle de classe ordinaire les élèves ont accès aux ordinateurs dans la plupart des salles de classe ou dans les centres de documentation <p>Salle de français</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux aménagés comme une salle de classe programme pouvant être offert dans une salle de classe ordinaire <p>Salle d'études familiales</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux aménagés comme une salle de classe le programme a changé; le contenu est maintenant offert en tant que partie intégrante des programmes de la salle de classe ordinaire <p>Jardin d'enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> la capacité d'accueil présumée fait état de l'effectif moyen maximum des classes s'appliquant aux écoles élémentaires <p>Salle de sciences/Laboratoire (physique, chimie et biologie)</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux aménagés comme une salle de classe locaux spécialisés requis uniquement pour une partie du temps d'enseignement en général, les élèves qui suivent la majeure partie de leurs cours dans ces salles vont aller occuper les salles de classe libérées par les élèves qui utilisent les locaux spécialisés <p>Salle à manger</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux aménagés comme une salle de classe en général, les conseils se serviront de ces locaux pour faire face à un effectif excédentaire avant d'ajouter une classe mobile à l'école <p>Salle de musique (vocale)</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux aménagés comme une salle de classe programme pouvant être offert dans une salle de classe ordinaire 	<p>Auditorium</p> <ul style="list-style-type: none"> en général, les élèves quittent la salle de classe pour se rendre à l'auditorium. Les salles de classe vides ne sont pas utilisées <p>Cafétéria</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux qui ne sont pas utilisés à des fins pédagogiques <p>Vestiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux qui ne sont pas utilisés à des fins pédagogiques <p>Garderies</p> <ul style="list-style-type: none"> décision en matière de politique du gouvernement consistant à ne pas inclure les locaux utilisés pour les garderies avant le 1^{er} janvier 1998 dans le calcul de la capacité d'accueil des écoles <p>Salle générale/Gymnase/Salle d'exercices</p> <ul style="list-style-type: none"> en général, les élèves quittent la salle de classe pour se rendre au gymnase. Les salles de classe vides ne sont pas utilisées <p>Orientation</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux qui ne sont pas utilisés à des fins pédagogiques <p>Service de santé</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux qui ne sont pas utilisés à des fins pédagogiques <p>Centre de documentation</p> <ul style="list-style-type: none"> en général, les élèves quittent la salle de classe pour se rendre au centre de documentation. Les salles de classe vides ne sont pas utilisées <p>Salle de musique (instrumentale)</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux spécialisés qui sont souvent partagés avec plusieurs écoles en général, les élèves quittent la salle de classe pour venir suivre des cours dans cette salle. Les salles de classe vides ne sont pas utilisées <p>Classe mobile/Portapak</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux provisoires <p>Scènes</p> <ul style="list-style-type: none"> en général, les élèves quittent la salle de classe pour assister à des spectacles sur la scène (théâtre, musique instrumentale). Les salles de classe vides ne sont pas utilisées <p>Salle de formation professionnelle, d'études techniques et de conception technologique</p> <ul style="list-style-type: none"> coûts majeurs de rénovation requis pour convertir ces locaux en salles de classe locaux spécialisés qui sont souvent partagés avec plusieurs écoles en général, les élèves quittent la salle de classe pour suivre des cours dans cette salle. Les salles de classe vides ne sont pas utilisées

REMARQUE (voir la discussion sur les coefficients d'occupation) :

- ▶ La capacité d'accueil des salles réservées à l'éducation en difficulté est présumée être de 9 élèves;
- ▶ La capacité d'accueil des locaux d'enseignement général dont la superficie varie entre environ 400 et 700 pieds carrés est présumée être de 12 élèves;
- ▶ La capacité d'accueil des salles à vocation spécifique dont la superficie est inférieure à 400 pieds carrés est présumée correspondre à zéro.

Le comité recommande qu'aux fins du calcul de la capacité d'accueil des écoles secondaires (de la 9^e année aux CPO), la capacité d'accueil des locaux ci-dessous soit la suivante :

Capacité d'accueil présumée être de 22	Capacité d'accueil présumée être de zéro
<p>Salle d'arts</p> <ul style="list-style-type: none"> les locaux pourront être utilisés à des fins pédagogiques durant toute la journée, en rotation 	<p>Auditorium</p> <ul style="list-style-type: none"> offre des locaux pour les assemblées d'élèves durant la journée de classe
<p>Salle de classe/ Salle de classe préfabriquée respectant les critères</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux aménagés à des fins d'enseignement général 	<p>Cafétéria</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux qui ne sont pas utilisés à des fins pédagogiques
<p>Laboratoire ou salle d'exercice pour les études commerciales</p> <ul style="list-style-type: none"> les locaux pourront être utilisés à des fins pédagogiques durant toute la journée, en rotation 	<p>Vestiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux qui ne sont pas utilisés à des fins pédagogiques
<p>Salle d'études informatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> les locaux pourront être utilisés à des fins pédagogiques durant toute la journée, en rotation 	<p>Garderies</p> <ul style="list-style-type: none"> décision en matière de politique du gouvernement consistant à ne pas inclure les locaux utilisés pour les garderies avant le 1^{er} janvier 1998 dans le calcul de la capacité d'accueil des écoles
<p>Salles d'enseignement technologique général et d'études technologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> les locaux pourront être utilisés à des fins pédagogiques durant toute la journée, en rotation 	<p>Orientation</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux qui ne sont pas utilisés à des fins pédagogiques
<p>Salle d'études familiales</p> <ul style="list-style-type: none"> les locaux pourront être utilisés à des fins pédagogiques durant toute la journée, en rotation 	<p>Gymnase (uniquement les locaux du premier gymnase) et salle d'exercices</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux pour les assemblées d'élèves ou les compétitions sportives organisées durant la journée
<p>Gymnase (à l'exclusion des locaux du premier gymnase)</p> <ul style="list-style-type: none"> les locaux pourront être utilisés à des fins pédagogiques durant la journée, en rotation 	<p>Service de santé</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux qui ne sont pas utilisés à des fins pédagogiques
<p>Laboratoire de sciences (physique, chimie et biologie)</p> <ul style="list-style-type: none"> les locaux pourront être utilisés à des fins pédagogiques durant toute la journée, en rotation 	<p>Centre de documentation</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux utilisés en général par les élèves pour faire des recherches ou étudier; ces élèves travaillent de façon autonome ou en groupes et ne sont pas supervisés directement par un enseignant ou une enseignante
<p>Salle de conférence</p> <ul style="list-style-type: none"> les locaux pourront être utilisés à des fins pédagogiques durant toute la journée, en rotation, dans le cas des classes dont l'effectif est standard bien que les salles de conférence aient en général plus de 22 places, on ne devrait pas prévoir que des groupes importants les occupent constamment 	<p>Salle à manger</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux qui ne sont pas utilisés à des fins pédagogiques
<p>Salle de musique (instrumentale et vocale)</p> <ul style="list-style-type: none"> les locaux pourront être utilisés à des fins pédagogiques durant toute la journée, en rotation 	<p>Classe mobile/Portapak</p> <ul style="list-style-type: none"> locaux provisoires
<p>Théâtre</p> <ul style="list-style-type: none"> les locaux pourront être utilisés à des fins pédagogiques durant toute la journée, en rotation 	

REMARQUE (voir la discussion sur les coefficients d'occupation) :

- ▶ **La capacité d'accueil des salles réservées à l'éducation de l'enfance en difficulté est présumée être de 9 élèves;**
- ▶ **La capacité d'accueil des locaux d'enseignement général dont la superficie varie entre environ 400 et 700 pieds carrés est présumée être de 12 élèves;**
- ▶ **La capacité d'accueil des salles à vocation spécifique dont la superficie est inférieure à 400 pieds carrés est présumée correspondre à zéro.**

TRAITEMENT DES LOCAUX PROVISOIRES

Tous les conseils scolaires utilisent des locaux provisoires à des fins pédagogiques, soit les locaux suivants :

Classes mobiles : il s'agit d'unités autonomes dont la charpente est généralement métallique ou en bois.

Portapaks : il s'agit en général de classes mobiles regroupées; un corridor à la charpente métallique ou en bois les relie. Les portapaks peuvent être séparés de l'école ou rattachés à cette dernière et peuvent être construits sur des fondations permanentes ou provisoires. De nombreux portapaks ne disposent pas d'installations de plomberie.

Salles de classe préfabriquées (incrapaks, kinderpaks, salles démontables, modules de salles de classe préfabriquées) : il s'agit généralement d'unités de meilleure qualité que les classes mobiles ou les portapaks. Construites sur des fondations permanentes, ces unités disposent souvent de prises d'eau et ne sont pas aisément transportables. Elles peuvent ressembler étrangement à des bâtiments permanents; le ministère de l'Éducation et de la Formation les considère comme des bâtiments permanents. Initialement, elles furent construites pour résoudre le problème de la fluctuation des effectifs des conseils scolaires. Certaines unités, au parement métallique, sont considérées comme étant de nature moins permanente. D'autres ont un parement de brique. La charpente des modules de salles de classe préfabriquées est en général plus lourde; en outre, les exigences imposées par le Commissaire aux incendies en Ontario sont plus strictes, ce qui fait que les coûts de construction sont généralement le triple de ceux d'une classe mobile à charpente en bois. Par le passé, lorsqu'on calculait la capacité d'accueil d'une école évaluée par le Ministère, on incluait les modules de salles de classe préfabriquées en tant que locaux permanents.

Certains conseils scolaires indiquent que toutes les salles de classe préfabriquées ne sont pas identiques; ils considèrent certaines d'entre elles comme des bâtiments permanents. D'autres conseils mentionnent qu'elles ont été conçues de façon à pouvoir être intégrées au concept d'école de base; elles pourront donc être transportables, le cas échéant.

Le comité recommande que les classes mobiles et les portapaks soient exclus du calcul de la capacité d'accueil permanente de l'école. Ces bâtiments n'offrent pas aux élèves les commodités du bâtiment principal de l'école.

Cependant, le comité recommande que les modules de salles de classe préfabriquées soient inclus au calcul de la capacité d'accueil permanente de l'école, à condition qu'ils :

- **soient reliés et intégrés au bâtiment principal de l'école;**
- **soient construits sur des fondations permanentes (c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas simplement reposer sur des piliers ou des «tubes Sonoco»);**
- **soient construits en matériaux non combustibles (charpente métallique ou béton préfabriqué).**

Ces installations offrent aux élèves des commodités situées dans le bâtiment principal de l'école. Le comité est conscient du fait que les données permettant d'identifier ces unités ne figurent pas dans le Système d'inventaire des installations scolaires; cependant, tous les modules de salles de classe préfabriquées répertoriés dans le Système d'inventaire des installations scolaires ont été inclus dans le calcul de la capacité d'accueil permanente de l'école. Les conseils scolaires disposant de modules de salles de classe préfabriquées qui ne respectent pas les critères susmentionnés doivent fournir les documents pertinents au Comité d'étude des Subventions pour les installations destinées aux élèves. On rajustera la capacité figurant dans le Système d'inventaire des installations scolaires en conséquence.

TRAITEMENT DES LOCAUX LOUÉS

Les conseils disposant de locaux d'enseignement excédentaires par rapport à leurs besoins ont choisi de louer ces locaux à des conseils coïncidents ou à d'autres parties.

Le comité recommande que la capacité d'accueil des écoles louées soit incluse à l'inventaire du conseil scolaire propriétaire de ces installations, et ne soit pas incluse à celui du conseil scolaire locataire.

Le comité réalise que certains problèmes touchant les installations partagées par au moins deux conseils scolaires, les ententes tripartites (loi 30) et les écoles appartenant à des conseils, mais situées sur des terrains loués, risquent de ne pas être réglés. Le comité réglera ces problèmes par l'entremise du processus d'appel au cours des prochains mois.

LOCAUX DEVANT ÊTRE EXCLUS DU CALCUL DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL

1. Écoles dont le coût des travaux de réparation est prohibitif

Il est possible que certains bâtiments ou locaux scolaires aient besoin de subir des travaux de réparation majeurs. Le coût de ces travaux sera souvent prohibitif, c'est-à-dire que ces coûts risquent d'être supérieurs à ceux de construction de nouveaux bâtiments scolaires.

Le comité recommande que l'on puisse exclure les écoles ou les locaux scolaires individuels de la capacité utilisée aux fins du calcul des Subventions pour les nouvelles places d'un conseil, à condition :

- **que le comité soumette, d'ici au 31 décembre 1998, une preuve satisfaisante justifiant la vérification technique des installations;**
- **que l'on effectue une vérification technique :**
 - **conformément aux directives publiées par le ministère de l'Éducation et de la Formation;**
 - **menée par une compagnie d'ingénieurs ou un cabinet d'architectes indépendant relevant à la fois du ministère de l'Éducation et de la Formation et du conseil scolaire;**
 - **que les résultats de la vérification technique confirment que le coût des travaux sera pratiquement le même que celui de construction de nouveaux locaux scolaires ou écoles.**

En outre, le comité recommande que le conseil scolaire paie le coût de la vérification technique. Les conseils pourront avoir recours au Fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves pour payer ce coût.

2. Écoles ne servant pas à des fins pédagogiques

Dans de nombreux conseils scolaires, il existe des écoles qui sont fermées depuis longtemps et qui servent à des fins administratives ou d'exploitation des installations (entretien, entreposage). Le comité pense que certaines de ces installations pourraient encore servir d'écoles, mais réalise qu'il est possible que l'on n'ait pas besoin de ces bâtiments scolaires dans la communauté. Si tel est le cas, ces écoles ne devraient pas être incluses aux chiffres de la capacité utilisés pour calculer la Subvention pour les nouvelles places d'un conseil scolaire.

Le comité recommande donc que l'on permette aux conseils scolaires d'exclure les anciennes écoles, qui servent uniquement à des fins administratives ou à des fins d'exploitation des installations, du calcul de la capacité d'accueil, à condition que :

- **le bâtiment ne puisse pas être utilisé comme école sans subir d'importants travaux de rénovation;**
- **chaque conseil coïncident refuse d'acquérir le bâtiment gratuitement, bâtiment qui devra servir d'école de jour ordinaire.**